

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'État à adhérer à la Convention intercantonale sur l'Hôpital intercantional de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg

1 INTRODUCTION

L'exploitation de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) repose actuellement sur la convention du 5 février 1998 entre les gouvernements des cantons de Fribourg et Vaud, sous la forme juridique d'une société simple. Le contrat, conclu le 21 janvier 1999 entre les associations de communes de la Broye fribourgeoise et vaudoise, règle l'organisation interne du HIB.

Afin d'ancrer cette collaboration dans le paysage hospitalier des deux cantons, les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et Vaud proposent de donner au HIB une forme juridique plus solide et d'y impliquer formellement les législatifs des deux cantons. Cette démarche s'inscrit dans la volonté des deux gouvernements "d'œuvrer en faveur de la pérennité et de l'économicité des deux sites de l'institution et d'encourager toute recherche de structure juridique tendant à renforcer l'unité de l'Hôpital intercantonal de la Broye" (cf. article 12 alinéa 2 de la Convention du 5 février 1998).

Un projet de convention intercantonale a donc été élaboré, dont l'objectif principal est de faire du HIB un établissement autonome de droit public.

Le but de cet exposé des motifs et projet de décret (EMPD) est de demander au Grand Conseil du canton de Vaud d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale sur l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB). Simultanément, le Grand Conseil du canton de Fribourg doit se prononcer sur son adhésion à ladite convention.

2 ETAPES DU PROJET

2.1 Procédure relative aux conventions intercantionales

Les cantons de Vaud et Fribourg sont l'un et l'autre signataires de la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl). Par conséquent, la procédure mise en place par cette convention doit être appliquée lors de l'élaboration de la présente convention, à savoir :

- a) rédaction du projet par les administrations (un groupe de travail intercantonal) et adoption par les gouvernements d'un avant-projet ;
- b) examen par une commission interparlementaire désignée à cet effet (art. 9 CoParl) de cet avant-projet avec la possibilité de proposer des amendements ;
- c) rédaction d'un projet définitif et adoption par les Conseils d'Etat ;

- d) transmission du projet aux Grands Conseils ;
- e) adoption, respectivement ratification par les deux parlements en termes identiques ;
- f) désignation d'une commission interparlementaire chargée du contrôle coordonné de l'institution créée (art. 15 CoParl).

2.2 Etapes préliminaires, en particulier choix de la forme juridique

Lors de la création de l'HIB, le 5 février 1998, il avait été souhaité que l'établissement revête une forme juridique plus solide et plus pérenne que la société simple (article 12 alinéa 2 de la Convention du 5 février 1998 voir ci-dessus chiffre 1). Dès lors, les gouvernements vaudois et fribourgeois ont opté pour un établissement autonome de droit public intercantonal avec personnalité juridique.

Pour rappel, voici les définitions de la forme juridique d'un tel établissement :

· *Etablissement autonome* : étymologiquement, "qui peut créer ses propres règles de fonctionnement", dans le cadre des attributions données par l'acte fondateur. Le projet de convention intercantonale définit l'ampleur de l'autonomie attribuée.

· *De droit public intercantonal* : l'établissement est à la fois vaudois et fribourgeois sur ses deux sites et il a son fondement dans une convention approuvée par décision des deux cantons et signée par les deux gouvernements (droit supra-cantonal) et non sur le droit civil fédéral ou le droit de l'un des cantons seulement.

· *Avec personnalité juridique*: sujet et objet de droit distinct des deux cantons qui le créent ; il peut passer des contrats, être propriétaire, exprimer sa volonté (par le biais de ses organes).

La réorganisation des hôpitaux somatiques publics du canton de Fribourg, avec la création, en 2007, de l'hôpital fribourgeois (HFR) sous la forme d'un établissement autonome de droit public et la décision de créer le nouvel Hôpital Riviera-Chablais sous la forme juridique d'un établissement autonome de droit public, favorise logiquement ce choix.

Les deux associations de communes vaudoise et fribourgeoise ont préavisé favorablement le changement de statut juridique. Une consultation informelle auprès de la direction du HIB et des présidents de l'Association fribourgeoise pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye et de l'Association d'Hôpitaux de la zone hospitalière VII, VD (Payerne) a permis de prendre en compte la plupart des remarques formulées.

Le 14 janvier 2009, le Conseil d'Etat vaudois a adopté la proposition de principe de modifier la structure juridique de l'Hôpital intercantonal de la Broye en créant un établissement autonome de droit public avec personnalité juridique, sur le modèle de la Convention du futur Hôpital Riviera-Chablais VD-VS. Dans le même temps, le Conseil d'Etat a informé le président de la Commission des Affaires extérieures du projet de changement de structure juridique de l'HIB. Du côté fribourgeois, la Commission des affaires extérieures a été informée de manière régulière, depuis mars 2009, de l'avancement des travaux préparatoires.

2.3 Consultation des instances politiques et des milieux concernés

En août 2009, le Conseil d'Etat vaudois a autorisé la mise en consultation formelle de l'avant-projet de la Convention intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud - Fribourg auprès des instances politiques et des milieux concernés.

Parallèlement et conjointement, le canton de Fribourg a procédé à une consultation restreinte auprès des milieux concernés. Les instances consultées étant propres à chaque canton, la consultation s'est déroulée séparément dans les deux cantons.

Fin novembre 2009, la consultation a donné un résultat d'ensemble favorable à l'avant-projet de convention, sauf une opposition du côté vaudois. Les différentes instances ont formulé des

commentaires ainsi que diverses propositions d'amendements. Seul le Centre patronal vaudois s'oppose formellement au statut juridique d'Établissement autonome de droit public (art. 1^{er} de la Convention). Trois autres instances vaudoises (le parti libéral, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie et la Fédération des hôpitaux vaudois) déplorent ce choix sans s'y opposer. Ces quatre instances se prononcent en faveur d'un établissement privé reconnu d'intérêt public (RIP).

En outre, le syndicat suisse des services publics, sections Vaud et Fribourg, s'est opposé au statut de droit privé pour le personnel, statut reprenant la situation actuelle. La convention prévoit la mise en place d'une convention collective de travail ou, à défaut, l'application des CCT pour le personnel hospitalier, en vigueur dans le canton de Vaud ou le statut du personnel travaillant dans les hôpitaux publics fribourgeois. Cela devrait ainsi répondre de manière suffisamment satisfaisante aux préoccupations de ce syndicat. (cf. art. 20 de la Convention).

2.4 Travaux interparlementaires et suites données par les gouvernements

Conformément à la CoParl, une commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de convention sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (ci-après la CIP) s'est réunie le 15 mars 2013. Un inventaire des observations ainsi qu'une synthèse des propositions d'amendements résultant de l'ensemble des discussions ont été établis et ont fait l'objet d'un rapport final (figurant en annexe). Pour l'essentiel, la CIP a accueilli favorablement le projet. Elle a soumis aux gouvernements quelques amendements (art. 10 et 14) et commentaires visant notamment à garantir la prise en compte des intérêts régionaux (art. 8 et 10). Les deux Conseils d'Etat ont retenu l'ensemble des propositions sous une réserve, soit celle liée à l'article 26 et concernant la zone hospitalière VII du canton de Vaud. S'il est exact que cette zone n'existe plus en tant que réseau de soins suite à la révision de la loi sur les réseaux de soins du 30 janvier 2007 (remplacée par le réseau de soins de la Broye et du Nord vaudois – Réseau Nord Broye), l'entité juridique "Hôpitaux de la zone hospitalière VII" est toujours active. Il est donc correct de se référer à cette association en tant que propriétaire des terrains et des infrastructures du site de Payerne.

3 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Préambule

Les cantons de Vaud et de Fribourg, ci-après "les cantons"

vu les articles 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, 103 al. 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et 100 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004,

vu la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl),

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie,

vu la loi vaudoise du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,

vu la loi vaudoise du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins,

vu la loi fribourgeoise du 16 novembre 1999 sur la santé,

vu la loi fribourgeoise du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance,

Désireux de consolider la collaboration en matière hospitalière dans la région de la Broye vaudoise et fribourgeoise et de doter l'hôpital d'une personnalité juridique tendant à renforcer l'unité de l'Hôpital intercantonal de la Broye ;

Convient de ce qui suit :

Commentaire : Cette convention trouve sa justification dans les responsabilités de santé publique conférées aux deux cantons et dans la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl). Elle tient compte aussi de la Constitution fédérale (art. 48 – Conventions intercantionales) qui précise : "Les conventions intercantionales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération".

La loi fédérale sur l'assurance-maladie constitue également une référence majeure, en particulier la révision du 21 décembre 2007.

Cette convention s'intègre enfin dans les législations vaudoise et fribourgeoise sur les établissements sanitaires.

Chapitre I Forme juridique et généralités

Art. 1 Statut de l'Hôpital intercantonal de la Broye, Vaud-Fribourg

¹ Les cantons créent un Établissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique, ayant son siège à Payerne (VD) et placé sous la surveillance conjointe de l'Etat de Vaud et l'Etat de Fribourg.

² L'Établissement se nomme Hôpital intercantonal de la Broye (ci-après "l'Établissement"), et comprend les sites hospitaliers de Payerne et d'Estavayer-le-Lac.

³ Il figure dans les deux cantons sur la liste des hôpitaux admis au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

Commentaire : La Convention de l'Hôpital intercantonal de la Broye du 5 février 1998 a créé l'HIB sous la forme de société simple. Ce choix avait été dicté par le fait qu'au moment de la signature, la forme juridique des hôpitaux des deux cantons était différente : le canton de Vaud ayant des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public et le canton de Fribourg des hôpitaux publics. Cependant, l'article 12 alinéa 2 de cette convention encourageait la recherche d'une forme juridique plus pérenne.

La réorganisation des hôpitaux somatiques publics du canton de Fribourg avec la création, en 2007, de l'hôpital fribourgeois (HFR) sous la forme d'un établissement autonome de droit public, puis la décision de créer le nouvel Hôpital Riviera-Chablais sous la forme juridique d'un établissement autonome de droit public favorise logiquement le choix de la même solution pour l'HIB.

L'Association des Communes de la Broye pour l'exploitation de l'Hôpital de district, FR (Estavayer-le-Lac), entre-temps devenue l'Association fribourgeoise pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye, et l'Association d'Hôpitaux de la zone hospitalière VII, VD (Payerne) se sont déclarées favorables à cette solution.

Art. 2 Autonomie

¹ Pour accomplir sa mission déterminée par les planifications sanitaires des deux cantons et le mandat selon les articles 15 et 16, l'Établissement dispose de l'autonomie conférée par la présente convention, sous réserve de la surveillance des Conseils d'Etat et des Grands Conseils des deux cantons.

² L'Établissement est membre du réseau de soins régional reconnu d'intérêt public selon la loi vaudoise du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins.

³ Il collabore avec l'hôpital fribourgeois (HFR).

Commentaire : Conformément à l'article 3 de la loi vaudoise du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins, l'Établissement est membre du réseau de soins régional. Cette adhésion est obligatoire pour tous les fournisseurs de soins subventionnés par l'Etat. Le réseau de soins est une association au niveau régional de tous les partenaires sanitaires (soins à domicile, établissements médico-sociaux, etc.) dont

les buts sont de coordonner les soins et d'orienter les usagers dans le système de santé.

Du côté fribourgeois, il n'existe pas une législation formelle comparable créant la mise en réseau de l'ensemble des fournisseurs de soins hospitaliers, résidentiels et ambulatoires, la collaboration entre les différentes structures de soins subventionnées s'étant toutefois mise en place dans la pratique.

S'agissant de la collaboration de l'HIB et de l'HFR, collaboration indispensable pour assurer la couverture en soins hospitaliers de la population fribourgeoise, les cantons signataires veilleront à sa concrétisation par le biais des mandats de prestations et une convention de collaboration entre les deux hôpitaux.

Art. 3 Conventions avec des tiers

L'Etablissement est compétent pour passer des conventions de collaboration avec des tiers dans le cadre de son mandat et de son contrat de prestations.

Commentaire : Cet article prévoit que l'Etablissement est compétent pour passer des conventions avec des tiers, notamment avec des établissements sanitaires, universitaires ou ecclésiastiques à condition que celles-ci relèvent de l'exécution de sa mission.

Art. 4 Comptabilité

L'Etablissement tient une comptabilité conformément aux règles fixées par les deux Conseils d'Etat.

Commentaire : Les règles de comptabilité de l'Etablissement, à fixer par les deux Conseils d'Etat, devront répondre à la législation fédérale en la matière, aux normes édictées par H+ (plan comptable, REKOLE) ainsi qu'à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR). Ces règles engloberont toutes les activités de l'Etablissement, y compris les exploitations annexes (p.ex. location, restaurant public, mise en place d'une imagerie autofinancée, etc.)

Art. 5 Exonération fiscale

L'Etablissement est dispensé de tout impôt cantonal et communal.

Commentaire : En tant qu'établissement de droit public, le nouvel établissement est dispensé des taxes et impôts vaudois et fribourgeois, tant sur le plan cantonal que communal, y compris pour les activités annexes commerciales lucratives qu'il peut être amené à déployer lui-même (par exemple : parking, cafétéria et restaurant publics, kiosque, fleuriste).

Les locataires éventuels des hôpitaux ne bénéficient pas de l'exonération fiscale.

L'Etablissement reste soumis à la TVA selon les directives fédérales.

Art. 6 Protection des données

Pour toute question ayant trait à la protection des données, l'Etablissement est soumis à la législation vaudoise en la matière.

Commentaire : Des échanges d'informations seront nécessaires à plusieurs niveaux (au sein de l'Etablissement, entre l'Etablissement et les assureurs-maladie, entre l'Etablissement et les cantons, etc.). Il convient de préciser à ce sujet que la législation en vigueur dans le canton du siège de l'Etablissement (art. 1 al.1) sera applicable. A noter que certains aspects, notamment l'échange de données avec les assureurs, sont régis par le droit fédéral.

Chapitre II Autorités politiques

Art. 7 Compétences des deux Grands Conseils

¹ Les compétences des deux Grands Conseils sont :

- a) désigner les douze membres de la commission interparlementaire, soit six par canton, et fixer les modalités de son contrôle
- b) adopter le rapport de la commission interparlementaire

² Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Etablissement porte sur :

- a) les objectifs stratégiques de l'Etablissement et la réalisation de son mandat ;
- b) la planification financière pluriannuelle de l'Etablissement ;
- c) le budget et les comptes annuels de l'Etablissement ;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'Etablissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, respectivement la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg (ci-après : les départements), conformément à l'article 16.

³ La commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur les résultats de son contrôle.

⁴ Les compétences financières des deux Grands Conseils découlant des législations cantonales sont réservées.

Commentaire : Conformément à l'article 15 CoParl, cette disposition fixe à six le nombre de députés de chaque canton siégeant dans la commission interparlementaire ; ce nombre permet de tenir compte d'une représentation équitable des régions concernées. Elle rappelle en outre les compétences des deux Parlements dans la mise en place d'un contrôle interparlementaire coordonné et fixe les modalités de mise en place de ce contrôle. Ce contrôle sera de nature politique et de haute surveillance. Dans ce contexte, la commission interparlementaire de contrôle ne définira pas les objectifs stratégiques mais en vérifiera la réalisation.

Enfin, les deux Grands Conseils vaudois et fribourgeois auront toujours à se prononcer sur les moyens financiers de l'Etablissement au travers des budgets cantonaux.

Art. 8 Compétences des deux Conseils d'Etat

¹ Les compétences des deux Conseils d'Etat sont les suivantes :

- a) fixer les règles de comptabilité de l'Etablissement (Art. 4)
- b) nommer cinq membres du Conseil d'Etablissement, dont le président (Art. 10 al. 1) et ratifier le règlement de fonctionnement du Conseil (Art. 10 al. 3)
- c) ratifier le budget et les comptes et donner décharge au Conseil d'Etablissement de sa gestion annuelle (Art. 11 let. e)
- d) ratifier l'organe de révision proposé par le Conseil d'Etablissement (Art. 14)
- e) définir les missions de l'Etablissement (Art.15)
- f) adopter le système de financement de l'exploitation de l'Etablissement (Art. 18)
- g) ratifier les CCT ou, en cas d'absence de CCT, décider du statut applicable (Art. 20 al. 1 et 2) et fixer des directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des médecins cadres (Art. 20 al. 3)
- h) surveiller la gestion et le fonctionnement de l'Etablissement (Art. 25).

² Les deux Conseils d'Etat fixent les détails dans un règlement d'application.

Commentaire : A des fins de systématique législative et de compréhension générale, cet article énonce l'ensemble des compétences des deux Conseils d'Etat dans le cadre de l'Etablissement, dont les modalités seront précisées dans un règlement. Ces compétences se concentrent sur les tâches découlant du droit fédéral et cantonal (planification hospitalière, allocation de ressources et surveillance).

Cette manière de faire est dictée par deux considérations : éviter d'alourdir la Convention avec un volume très important de définitions et de procédures détaillées (dont toutes ne sont d'ailleurs pas fixées, cf. par exemple art. 18 ci-dessous), et éviter la lourdeur procédurale que cela entraînerait. En

effet, toutes modifications, et elles risquent d'être assez fréquentes (notamment en ce qui concerne les modalités financières et budgétaires), devraient être soumises à la procédure complète de la CoParl.

Les règles de comptabilité de l'Etablissement répondent aux exigences de la LAMal et de ses ordonnances (al. 1 let. a).

S'agissant du règlement d'application (al. 2), les deux Gouvernements consulteront les autorités et autres associations régionales intéressées avant son adoption.

Chapitre III Organes de l'Etablissement

Art. 9 Organes de l'Etablissement

Les organes de l'Etablissement sont :

- a) le Conseil d'Etablissement ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

Commentaire : Cet article énumère les organes de l'Etablissement.

Art. 10 Conseil d'Etablissement

¹ L'Etablissement est placé sous la responsabilité générale d'un Conseil d'Etablissement de sept membres, nommés comme suit :

- quatre membres sont nommés par les deux Conseils d'Etat, dont deux membres pour le canton de Vaud et deux membres pour le canton de Fribourg
- un membre est nommé par le Réseau de soins du Nord Vaudois
- un membre est nommé par l'HFR
- un président est nommé par les deux Conseils d'Etat après consultation des associations régionales.

²Les deux Conseils d'Etat veillent à constituer le Conseil d'Etablissement selon les principes de bonne gouvernance et à assurer une représentation régionale.

³ Le Conseil d'Etablissement propose, pour ratification, un règlement pour son propre fonctionnement aux deux Conseils d'Etat. Ce règlement fixe notamment :

- a) la durée et le nombre de mandats ;
- b) la rémunération des membres ;
- c) les procédures de fonctionnement internes ;
- d) les modalités de participation d'autres personnes aux séances du Conseil d'Etablissement, avec voix consultative.

Commentaire : Dans le cadre d'un établissement autonome intercantonal de droit public, les deux exécutifs cantonaux nomment chacun deux membres ainsi que le président (voir ci-après). Ces membres sont choisis en fonction des compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission et des tâches de l'Etablissement, tout en veillant à l'assise régionale de l'Etablissement.

De plus, afin d'assurer la collaboration avec les autres acteurs de santé des deux cantons, il appartiendra au Réseau de soins du Nord vaudois et à l'HFR de désigner chacun un membre.

Quant au président, il sera nommé conjointement par les deux Gouvernements comme septième membre. Ainsi, la parité entre les deux cantons demeure garantie.

Les modalités de fonctionnement du Conseil seront fixées dans un règlement proposé par le Conseil de l'Etablissement et ratifié par les deux Conseils d'Etat.

Art. 11 Compétences du Conseil d'Etablissement

¹Les compétences du Conseil d'Etablissement sont notamment :

- a. garantir une gestion conforme aux exigences d'économicité, d'efficacité et de qualité de la loi sur l'assurance-maladie
- b. nommer la directrice ou le directeur général-e après consultation des départements
- c. nommer les autres membres de la direction générale et les médecins cadres
- d. édicter les règles nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement
- e. arrêter le budget et les comptes, ainsi que le plan financier sur proposition de la Direction générale dans le cadre du contrat de prestations en vigueur et les soumettre aux deux Conseils d'Etat pour ratification
- f. signer des conventions avec des tiers (Art. 3) ainsi que les mandats et contrats de prestations (Art. 16)
- g. signer les conventions avec les assureurs des deux cantons (Art. 18 al. 2)
- h. conclure les CCT (Art. 20 al. 1) et fixer les règles relatives à la prévoyance professionnelle (Art. 21)
- i. créer un collège des médecins et approuver son règlement d'organisation
- j. créer une commission du personnel et approuver son règlement d'organisation
- k. établir un rapport d'activité annuel et le soumettre aux deux Conseils d'Etat
- l. exercer toute compétence non dévolue à un autre organe.

²Les deux Conseils d'Etat fixent les détails dans un règlement d'application.

Commentaire : Cet article fixe les principales compétences du Conseil de l'Etablissement. Comme le prévoit la lettre l), les compétences énumérées ne sont pas exhaustives et le Conseil exerce également toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

L'alinéa 2 précise que les détails de ces compétences seront fixés dans un règlement d'application, qui sera proposé par le Conseil d'Etablissement aux deux Conseils d'Etat.

Art. 12 Direction générale

¹La direction générale est composée notamment :

- du directeur ou de la directrice général-e ;
- du directeur ou de la directrice médical-e ;
- du directeur ou de la directrice des soins.

²D'autres membres peuvent être nommés par le Conseil d'Etablissement.

Commentaire : La composition de la direction générale n'est pas fermée et peut comprendre d'autres membres désignés par le Conseil d'Etablissement

Art. 13 Compétences de la direction générale

¹La direction générale est chargée de la direction de l'Etablissement dans les limites fixées par la présente Convention, ses dispositions d'application et les instructions du Conseil d'Etablissement.

²Le Conseil d'Etablissement fixe les règles de fonctionnement de la direction générale, sur proposition de celle-ci.

Commentaire : Les compétences spécifiques de la direction générale seront fixées dans le règlement de fonctionnement et dans le cahier des charges de chacun des directeurs.

Art. 14 Organe de révision

¹Les comptes de l'Etablissement sont révisés par un organe de révision externe proposé par le Conseil d'Etablissement et ratifié par les deux Conseils d'Etat.

²A la fin de chaque exercice, l'organe de révision procède à un contrôle ordinaire et présente au Conseil de l'Etablissement les rapports qui sont transmis, avec les comptes, aux deux Conseils d'Etat ainsi qu'à la commission interparlementaire.

³Les dispositions du Code des obligations relatives au contrôle ordinaire des sociétés anonymes et à la

responsabilité de l'organe de révision sont applicables.

Commentaire : En plus du controlling interne, l'Etablissement devra disposer d'un organe de révision externe indépendant proposé par le Conseil d'Etablissement et ratifié par les deux Conseils d'Etat. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, cet organe n'aura aucun mandat de gestion, de comptabilité ou de conseil pour l'Etablissement.

Chapitre IV Règles d'exploitation et de financement (principes)

Art. 15 Missions de l'Etablissement

L'Etablissement dispense des prestations dans le domaine sanitaire, conformément au mandat donné par les deux Conseils d'Etat.

Commentaire : La planification hospitalière, y compris les missions des hôpitaux relève de la compétence des Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois. Ainsi, les missions de l'Etablissement ne sont pas fixées ici, et les deux Conseils d'Etat gardent toute la latitude nécessaire pour faire face aux changements et prendre les décisions qui sont de leur compétence dans les deux cantons. L'étendue des missions de l'Etablissement figurera sur la liste LAMal adoptée par les Conseils d'Etat de Vaud et Fribourg et sera ensuite déclinée dans des mandats de prestations pluriannuels et des contrats de prestations annuels passés entre l'Etablissement et les deux cantons.

Art. 16 Mandat et contrat de prestations

¹La mise en oeuvre des missions de l'Etablissement fait l'objet d'un mandat de prestations pluriannuel et d'un contrat de prestations annuel passés entre le Conseil d'Etablissement et les deux chefs de département en charge de la santé. Ces contrats portent notamment sur les objectifs, les exigences de qualité et de performance ainsi que le budget alloué.

²Le contrat de prestations peut comprendre également les modalités de financement des tâches particulières d'utilité publique (tâches non financées par les assureurs).

Commentaire : Le mandat pluriannuel et le contrat de prestations annuel (ce dernier équivaut au "mandat de prestation annuel" selon la terminologie fribourgeoise) entre l'Etablissement et les deux chefs des départements constituent à la fois des outils servant à garantir à l'Etablissement l'autonomie que lui confère la présente convention et le moyen pour les deux chefs de département de déterminer les objectifs, les moyens (sous réserve de la ratification du projet du budget par les deux Conseils d'Etat, conformément à l'article 8 al. 1 let. c) et les résultats attendus du nouvel établissement (notamment concernant la qualité).

L'alinéa 2 a pour but de donner un cadre commun aux deux cantons pour le financement de tâches particulières d'utilité publique que les assureurs maladie ne prennent pas en charge. C'est le cas notamment des tâches de formation et de recherche ainsi que les tâches de santé publique telles que les mesures de prévention.

Le mandat et le contrat de prestations prévoient les modalités de collaboration entre le HIB et L'HFR.

Art. 17 Libre circulation des patients et patientes

Les patients et patientes vaudois et fribourgeois peuvent être reçus indifféremment dans les deux sites de l'Etablissement.

Commentaire : La révision de la LAMal du 21 décembre 2007 permet depuis 2012 la libre circulation des patients et patientes, consacrée de manière générale dans cet article. De plus, de par la nature intercantonale de l'Etablissement, l'admission des patients et patientes provenant des deux cantons sera possible sur l'ensemble des sites de l'Etablissement sans qu'ils ou elles doivent assumer un supplément tarifaire. Finalement, un tarif unique sera prévu, conformément à l'article 18.

Art. 18 Financement de l'exploitation

¹Le financement de l'exploitation se fait selon un système unique défini par les deux Conseils d'Etat.

²Ce système intègre des tarifs et des conventions identiques sous réserve de l'accord des assureurs-maladie des deux cantons.

³Les deux Conseils d'Etat fixent les règles applicables dans l'intervalle.

Commentaire : Il existe déjà un système identique de financement. L'intention est toutefois de poursuivre le développement de ce système au niveau des principes : il s'agit de mettre en place un système de financement basé sur l'activité et intégrant des valeurs de point et des conventions tarifaires identiques avec les assureurs des deux cantons.

Par exemple, il est actuellement prévu d'utiliser pour :

- l'activité somatique aiguë (lits A) : les SwissDRG
- l'activité de réadaptation : un tarif à la journée en attendant un tarif à la prestation
- l'activité ambulatoire : la tarification TARMED
- la recherche, la formation et les tâches d'utilité publique : un financement direct.

Les Conseils d'Etat fixeront, le moment venu, les modalités de ce système de financement.

Concrètement, le budget alloué à l'Etablissement et les modalités de contrôle seront intégrés dans le contrat de prestations passé avec celui-ci (cf. art. 16).

Art. 19 Investissements

¹Les investissements sont financés par les fonds propres de l'Etablissement ou par des fonds étrangers sous forme d'emprunts bancaires contractés par l'Etablissement avec, cas échéant, des garanties étatiques conformément aux dispositions légales applicables dans chaque canton.

² L'Etablissement finance les charges liées aux emprunts mentionnés à l'alinéa 1 grâce aux recettes tarifaires enregistrées conformément aux nouvelles modalités de financement hospitalier introduites par la loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant la LAMal et les dispositions d'application prises par les deux cantons à cet égard.

Commentaire : Cette disposition règle le financement des investissements.

Depuis le 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la révision de la LAMal, les investissements effectués par l'Etablissement sont inclus dans les tarifs. Si l'Etablissement doit contracter des emprunts pour les financer, il pourra obtenir les garanties du canton du Vaud conformément aux art. 10 de la loi vaudoise du 20 septembre 2005 sur les finances et 7 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public. A relever que, dans le canton de Fribourg, il n'est en principe pas prévu d'accorder des garanties étatiques aux établissements hospitaliers. Seul le canton de Vaud est donc en l'état concerné par cet article.

Le financement des charges liées aux emprunts est assuré par l'Etablissement conformément aux modifications prévues dans la révision de la LAMal et selon les dispositions cantonales y relatives.

Art. 20 Rapports de travail

¹ Le Conseil d'Etablissement conclut, dans le respect du cadre financier fixé par les deux cantons, des conventions collectives de travail (CCT) avec au moins deux organisations du personnel représentatives. Si les conventions ne peuvent être conclues, les deux Conseils d'Etat décident de l'application soit des CCT en vigueur pour le personnel hospitalier dans le canton de Vaud, soit du statut public du personnel hospitalier du canton de Fribourg ; l'affiliation au 2ème pilier n'est toutefois pas concernée par ce changement de statut.

²Les CCT mentionnées à l'alinéa 1 sont soumises à ratification des deux Conseils d'Etat.

³ En tous les cas, les deux Conseils d'Etat fixent des directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des médecins cadres.

⁴L'Etablissement reconnaît les organisations du personnel et syndicales représentatives ; il entretient

avec elles, ou avec leurs délégations dans l'Etablissement, des contacts réguliers.

Commentaire : Cette disposition fixe le principe selon lequel les rapports de travail liant l'Etablissement à ses employé-e-s sont régis par des conventions collectives de travail (CCT) négociées avec les organisations du personnel d'une certaine importance afin de garantir leur représentativité. A défaut de CCT, il appartient aux deux Conseils d'Etat de constater l'échec définitif des négociations et de décider de soumettre les rapports de travail à un statut existant, soit aux CCT pour le personnel hospitalier en vigueur dans le canton de Vaud, soit au statut du personnel travaillant dans les hôpitaux publics fribourgeois. S'agissant toutefois du 2ème pilier, dans l'hypothèse où le statut public du personnel hospitalier fribourgeois était retenu, l'établissement ne serait pas affilié à la caisse de pension de l'Etat de Fribourg ; les conditions y liées de la législation sur le personnel, notamment celles concernant la préretraite, ne seraient pas applicables à ses employés. A noter encore que les contrats en vigueur lors de la création de l'Etablissement restent valables jusqu'à la mise en place des CCT.

Vu que l'Etablissement est autonome de droit public intercantonal, il est prévu que les Conseils d'Etat fixent en tous les cas les directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des médecins cadres.

Les directives des deux Conseils d'Etat relatives à la rémunération des médecins cadres seront fixées en étroite collaboration avec ceux-ci et dans le respect du cadre financier fixé par les deux cantons, conformément à l'alinéa 1.

La dénomination de "médecins cadres" comprend tous les médecins à l'exception des médecins assistant-e-s et des chef-fe-s de clinique.

L'administration de l'Etablissement étant à Estavayer-le-Lac, il est prévu que tout le personnel, indépendamment de son lieu de travail, soit affilié à la Caisse de compensation AVS du canton de Fribourg. Cette affiliation comporte également les allocations familiales.

Art. 21 Prévoyance professionnelle

L'Etablissement adhère à un ou plusieurs régimes de prévoyance professionnelle conformes aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Commentaire : Cet article rappelle que le personnel de l'Etablissement doit bénéficier d'un régime de prévoyance professionnelle conforme au droit fédéral. La formule utilisée ("un ou plusieurs") permet cas échéant au Conseil d'Etablissement d'adapter ce régime à la situation particulière de certaines catégories de personnel (médecins cadres, médecins assistant-e-s,...).

Art. 22 Marchés publics

Pour toute passation de marchés, l'Etablissement est soumis à la législation vaudoise sur les marchés publics.

Commentaire : Le siège de l'Etablissement étant à Payerne et, par souci de clarifier le droit applicable ainsi que de simplifier la procédure, il est prévu d'appliquer la législation vaudoise sur les marchés publics, qu'il s'agisse de marchés de services, de fournitures ou de construction.

Chapitre V Responsabilités et contrôles

Art. 23 Responsabilité financière

L'Etablissement est responsable de son résultat et ne dispose pas de garantie de déficit.

Commentaire : Le nouvel hôpital est un établissement autonome de droit public et jouit d'une certaine autonomie. Le Conseil d'Etablissement a notamment la compétence d'assurer la gestion de l'hôpital, d'arrêter le budget et les comptes. Par conséquent, il est logique de ne pas lui accorder de garantie de déficit. Si le résultat de l'Etablissement était déficitaire, le Conseil d'Etablissement devra, durant les exercices suivants, mettre en œuvre des mesures correctrices au niveau du budget et de la

gestion afin de résorber la perte reportée au bilan.

Ces mesures correctrices feront l'objet d'un suivi par les deux cantons au travers des contrats de prestations annuels.

Art. 24 Responsabilité civile

¹L'Etablissement assume la responsabilité primaire envers le lésé pour les dommages causés par des membres du Conseil d'Etablissement, de la Direction générale et de ses agents. Il s'assure en conséquence.

²Les cantons sont responsables à titre subsidiaire envers le lésé des dommages que l'Etablissement n'est pas en mesure de réparer, proportionnellement à leurs parts respectives du financement de l'exploitation.

³Pour le surplus, la loi du canton de Vaud sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique.

Commentaire : Cet article permet de clarifier le droit applicable à l'Etablissement. Dans le souci de mettre en place un système unique, il déroge à la règle de la responsabilité primaire de l'Etat pour les établissements de droit public, puisque l'Etat de Vaud et l'Etat de Fribourg n'interviennent qu'à titre subsidiaire.

Ainsi, en cas de litige, tout-e patient-e, vaudois-e, fribourgeois-e ou autre, et quel que soit le lieu de prise en charge (Payerne ou Estavayer), pourra attaquer l'Etablissement. Celui-ci doit donc conclure une assurance en responsabilité civile en conséquence.

La responsabilité des cantons intervient "en seconde ligne" à titre subsidiaire. S'agissant des modalités, l'alinéa 3 renvoie à la loi vaudoise. C'est ainsi cette loi qui s'appliquera à la responsabilité primaire de l'Etablissement ou qui déterminera les délais à respecter. Ce renvoi s'applique également à la responsabilité de l'Etablissement et au droit de recours de ce dernier contre ses agents en cas d'actes intentionnels ou de négligences ou imprudences graves.

Art. 25 Surveillance

¹L'Etablissement est placé sous le contrôle des deux Grands Conseils, par le biais de la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'Etablissement (Art. 7).

²L'Etablissement fait l'objet de contrôles des deux Conseils d'Etat portant notamment sur le respect du mandat, du contrat de prestations, du budget, des comptes et de l'affectation des contributions cantonales.

³Les deux chefs de départements mettent en œuvre les contrôles selon les modalités prévues par la présente Convention et ses règlements ainsi que par les législations vaudoise et fribourgeoise.

Commentaire : Les Conseils d'Etat contrôlent les comptes de l'Etablissement et surveillent sa gestion. Ils ratifient la désignation de l'organe de révision. La responsabilité principale de la surveillance de l'Etablissement appartient de ce fait aux Conseils d'Etat, sous réserve des compétences déléguées aux départements ou aux services des deux cantons.

Les contrôles s'effectuent notamment sur la base des législations suivantes :

- Les lois vaudoises : sur la santé publique du 29 mai 1985, sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 déc. 1978, sur les finances du 20 sept. 2005, sur les subventions du 22 février 2005.

- La loi fribourgeoise du 16 novembre 1999 sur la santé et la loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 26 Terrains et infrastructures de Payerne et Estavayer-le-Lac

¹ L'Etablissement reprend, dans un délai de 4 ans au plus tard dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les biens qui servent à son exploitation, à l'exception des terrains qui restent la propriété des associations de communes.

² L'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII VD demeure propriétaire des terrains du site de Payerne. Elle octroie un droit de superficie sur les terrains et transfère la propriété des infrastructures et équipements à l'Etablissement sans dédommagement, à l'exception des dettes non amorties ainsi que des infrastructures et des équipements qu'elle a financés elle-même et qui sont repris par l'Etablissement contre dédommagement.

³ L'Association fribourgeoise pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye demeure propriétaire des terrains du site d'Estavayer-le-Lac. Elle octroie un droit de superficie sur les terrains et transfère la propriété des infrastructures et équipements à l'Etablissement sans dédommagement.

⁴ La liste des infrastructures et équipements repris, l'octroi d'un droit de superficie pour les terrains, et l'utilisation des infrastructures et équipements en commun par l'Etablissement et d'autres institutions, tels les EMS, font l'objet de conventions entre les associations de propriétaires et l'Etablissement. Ces conventions doivent être approuvées par les deux Conseils d'Etat.

⁵ Les associations de propriétaires peuvent, en tout temps, renoncer à leur droit de propriété sur les terrains nécessaires à l'exploitation des sites au profit de l'Etablissement. Dans ce cas, les immeubles transférés doivent être francs de gage.

Commentaire : Actuellement, les deux sites de l'HIB (Payerne et Estavayer) appartiennent à des tiers. Le transfert des infrastructures et équipements se fera par le biais d'un système conventionnel.

Les terrains restent propriété des associations de communes respectives et un droit de superficie, sans dédommagement, est accordé à l'Etablissement. Ces associations veillent à ce que les conditions des droits de superficie de Payerne et d'Estavayer-le-Lac soient les mêmes.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, les infrastructures et les équipements sont transmis sans dédommagement à l'Etablissement, à l'exception des dettes non amorties pour ce qui concerne l'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII VD. S'agissant de l'association fribourgeoise, elle remet à titre entièrement gratuit les infrastructures et équipements, comme cela a été le cas pour la reprise par l'HFR de la propriété des anciens hôpitaux de districts au 1^{er} janvier 2007. A relever toutefois que les investissements des pouvoirs publics fribourgeois seront convertis en prêt conformément aux dispositions d'application du nouveau financement hospitalier (voir art. 27 ci-après). Par contre, les infrastructures et équipements financés uniquement par l'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII VD (soit la radiologie et le parking), sont repris par l'Etablissement contre dédommagement. Les modalités seront définies dans une convention entre l'Etablissement et cette association, conformément à l'alinéa 4.

Les infrastructures et les équipements peuvent être répertoriés dans un inventaire pour chaque site.

S'agissant de l'indemnité versée à l'Association fribourgeoise pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye lors de la constitution de l'hôpital fribourgeois, conformément à l'art. 55 LHFR, elle lui reste acquise.

Art. 27 Application du nouveau financement hospitalier aux investissements

Les investissements sur les sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac financés avant le 1^{er} janvier 2012 sont traités conformément aux règles de chaque canton.

Commentaire : S'agissant du canton de Fribourg, cette disposition renvoie à l'article 9 de la loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance.

Art. 28 Reprise des droits et obligations

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Etablissement reprend tous les droits et devoirs de

l'HIB liés à l'exploitation des sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac.

² Il ne reprend pas les dettes des communes membres des associations de communes ni celles des associations de communes exploitant l'HIB, sous réserve de l'article 26.

Commentaire : cet article fixe le délai de reprise des droits et obligations par l'Etablissement et les éléments qui en sont exclus.

Art. 29 Evaluation de l'organisation et de la gouvernance de l'Etablissement

¹ Les modalités d'organisation et de gouvernance de l'Etablissement sont évaluées par les deux Conseils d'Etat après cinq ans d'exploitation et font l'objet d'un rapport aux Grands Conseils.

² Les modalités de l'évaluation sont définies par les deux Conseils d'Etat.

Commentaire : l'évaluation de la gouvernance par les deux Conseils d'Etat après cinq ans d'exploitation permettra d'apporter d'éventuelles adaptations afin d'assurer un bon fonctionnement et une gestion de qualité de l'Etablissement.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 30 Information de la Confédération

Conformément à l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale, la présente Convention est portée à la connaissance de la Confédération.

Commentaire : Selon l'article 48 al. 3 de la Constitution fédérale, les conventions intercantionales doivent en effet être portées à la connaissance de la Confédération. Les conventions intercantionales priment le droit cantonal, tandis que le droit fédéral prime le droit concordataire.

Art. 31 Durée de la convention

¹ La convention est conclue pour une durée indéterminée et dénonçable en tout temps, moyennant un préavis de cinq ans pour la fin d'une année.

² Si un canton dénonce la convention, il est tenu d'honorer :

- a) les obligations découlant de l'octroi de sa garantie (Art. 19)
- b) sa part aux frais d'exploitation de l'Etablissement jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date de la dénonciation.

³ D'un commun accord, les deux cantons peuvent dénoncer la convention en tout temps.

Commentaire : La dénonciation de la convention est prononcée par un ou par les deux cantons. Formellement, pour respecter le parallélisme des formes, cette dénonciation doit être le fait de l'un ou des deux Grands Conseils ou, pour le moins, approuvée par eux.

Cependant, l'alinéa 2 fait de la dénonciation unilatérale un acte lourd de conséquences pour la partie qui dénonce. Cet article a été voulu pour marquer le désir de longévité de cet accord tout en reconnaissant à chaque partie le droit de dénoncer.

Cet article ne contient pas de mention de durée initiale de la convention ; c'est dire qu'elle est passée avec l'intention de s'inscrire dans la durée.

Art. 32 Règles de dissolution

¹ En cas de dissolution, les infrastructures apportées lors de la création de l'HIB par la Convention du 5 février 1998 sont reprises par une instance décidée par le Conseil d'Etat vaudois pour ce qui concerne le site de Payerne et par l'HFR pour ce qui concerne le site d'Estavayer-le-Lac.

² Les infrastructures acquises en commun par la société simple et ensuite par l'Etablissement sont reprises par l'entité décidée par le Conseil d'Etat vaudois pour ce qui concerne le site de Payerne et par l'HFR pour ce qui concerne le site d'Estavayer-le-Lac, cela contre indemnisation réciproque tenant compte du financement et de la durée de vie des infrastructures concernées.

Commentaire : Si l'Etablissement est dissous, la convention règle la reprise des biens investis par chaque canton.

Les infrastructures communes sont reprises par chaque site contre dédommagement, compte tenu du financement et de l'amortissement de celles-ci.

Art. 33 Arbitrage

¹ Pour autant que les deux Conseils d'Etat n'aient pas réussi à aplanir leur différend par voie de conciliation, ils soumettent les litiges découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.

² Les Conseils d'Etat concluent une clause compromissoire réglant notamment les modalités de désignation des arbitres et la procédure d'arbitrage applicable.

³La décision du tribunal arbitral est définitive.

Commentaire : En l'absence de conciliation sur l'interprétation et/ou l'application de la présente convention entre les deux Conseils d'Etat, les litiges sont réglés par un tribunal arbitral. Les deux Conseils d'Etat conviennent des modalités de désignation des trois arbitres et la procédure applicable.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les deux Conseils d'Etat fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur de la convention.

Commentaire : Afin de coordonner l'entrée en vigueur de la convention intercantonale entre les deux cantons, les deux gouvernements fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur.

Le présent projet de convention intercantonale a été approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, le __/__/__, et par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le __/__/__; il a été transmis aux bureaux des Grands Conseils pour approbation selon la procédure instaurée par la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

Lausanne et Fribourg, le __/__/__

Pour le Canton de Fribourg Pour le Canton de Vaud

Le président: Le chancelier: Le président: Le chancelier:

4 CONSÉQUENCES

4.1 Conséquences légales et réglementaires

Avec cette convention, les deux cantons créent du droit intercantonal public. Ce droit peut déroger au droit cantonal de chacun des cantons et doit être conforme au droit fédéral, raison pour laquelle le préambule de la Convention fait référence à l'article 48 de la Constitution fédérale.

4.2 Conséquences sur le budget d'investissement

Aucune conséquence. Les investissements seront inclus dans les tarifs et financés par les fonds propres de l'Etablissement, par les recettes générées par les tarifs, voire par le biais d'emprunt avec, cas échéant, la garantie du canton de Vaud.

4.3 Amortissement annuel

Néant.

4.4 Charges d'intérêt

Néant.

4.5 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.6 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

4.7 Conséquences sur les communes

Par radiation de la société simple et la création d'un établissement autonome de droit public, les deux associations de communes vaudoise et fribourgeoise sont libérées de leurs obligations. Toutefois, chaque association reste propriétaire de ses terrains respectifs.

4.8 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.9 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

5 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg

du 21 août 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 48 de la Constitution fédérale et 103 alinéa 2 de la Constitution vaudoise,
vu la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger
vu le rapport de la Commission interparlementaire,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, à la Convention intercantonale du 21/08/2013 sur l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB), Vaud-Fribourg.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Convention intercantonale

du 21 août 2013

sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud–Fribourg

Les cantons de Vaud et de Fribourg (ci-après : les cantons)

Vu les articles 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, 103 al. 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et 100 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) ;

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ;

Vu la loi vaudoise du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public ;

Vu la loi vaudoise du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins ;

Vu la loi fribourgeoise du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Vu la loi fribourgeoise du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance ;

Désireux de consolider la collaboration en matière hospitalière dans la région de la Broye vaudoise et fribourgeoise et de doter l'hôpital d'une personnalité juridique tendant à renforcer l'unité de l'Hôpital intercantonal de la Broye,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Forme juridique et généralités

Art. 1 Statut de l'Hôpital intercantonal de la Broye, Vaud–Fribourg

¹ Les cantons créent un Etablissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique, ayant son siège à Payerne (VD) et placé sous la surveillance conjointe de l'Etat de Vaud et de l'Etat de Fribourg.

² L'Etablissement se nomme Hôpital intercantonal de la Broye (ci-après : l'Etablissement) et comprend les sites hospitaliers de Payerne et d'Estavayer-le-Lac.

³ Il figure dans les deux cantons sur la liste des hôpitaux admis au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

Art. 2 Autonomie

¹ Pour accomplir sa mission déterminée par les planifications sanitaires des deux cantons et le mandat selon les articles 15 et 16, l'Etablissement dispose de l'autonomie conférée par la présente convention, sous réserve de la surveillance des Conseils d'Etat et des Grands Conseils des deux cantons.

² L'Etablissement est membre du réseau de soins régional reconnu d'intérêt public selon la loi vaudoise du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins.

³ Il collabore avec l'hôpital fribourgeois (HFR).

Art. 3 Convention avec des tiers

L'Etablissement est compétent pour passer des conventions de collaboration avec des tiers dans le cadre de son mandat et de son contrat de prestations.

Art. 4 Comptabilité

L'Etablissement tient une comptabilité conformément aux règles fixées par les deux Conseils d'Etat.

Art. 5 Exonération fiscale

L'Etablissement est dispensé de tout impôt cantonal et communal.

Art. 6 Protection des données

Pour toute question ayant trait à la protection des données, l'Etablissement est soumis à la législation vaudoise en la matière.

CHAPITRE 2

Autorités politiques

Art. 7 Compétences des deux Grands Conseils

¹ Les compétences des deux Grands Conseils sont :

- a) désigner les douze membres de la commission interparlementaire, soit six par canton, et fixer les modalités de son contrôle ;
- b) adopter le rapport de la commission interparlementaire.

² Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Etablissement porte sur :

- a) les objectifs stratégiques de l'Etablissement et la réalisation de son mandat ;
- b) la planification financière pluriannuelle de l'Etablissement ;
- c) le budget et les comptes annuels de l'Etablissement ;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'Etablissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, respectivement la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg (ci-après : les Départements), conformément à l'article 16.

³ La commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur les résultats de son contrôle.

⁴ Les compétences financières des deux Grands Conseils découlant des législations cantonales sont réservées.

Art. 8 Compétences des deux Conseils d'Etat

¹ Les compétences des deux Conseils d'Etat sont les suivantes :

- a) fixer les règles de comptabilité de l'Etablissement (art. 4) ;
- b) nommer cinq membres du Conseil d'Etablissement, dont le président (art. 10 al. 1), et ratifier le règlement de fonctionnement du Conseil (art. 10 al. 3) ;
- c) ratifier le budget et les comptes et donner décharge au Conseil d'Etablissement de sa gestion annuelle (art. 11 let. e) ;
- d) ratifier l'organe de révision proposé par le Conseil d'Etablissement (art. 14) ;
- e) définir les missions de l'Etablissement (art. 15) ;
- f) adopter le système de financement de l'exploitation de l'Etablissement (art. 18) ;
- g) ratifier les CCT ou, en cas d'absence de CCT, décider du statut applicable (art. 20 al. 1 et 2) et fixer des directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des médecins cadres (art. 20 al. 3) ;
- h) surveiller la gestion et le fonctionnement de l'Etablissement (art. 25).

² Les deux Conseils d'Etat fixent les détails dans un règlement d'application.

CHAPITRE 3

Organes de l'Etablissement

Art. 9 Organes de l'Etablissement

Les organes de l'Etablissement sont :

- a) le Conseil d'Etablissement ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

Art. 10 Conseil d'Etablissement

¹ L'Etablissement est placé sous la responsabilité générale d'un Conseil d'Etablissement de sept membres, nommés comme suit :

- quatre membres sont nommés par les deux Conseils d'Etat, dont deux membres pour le canton de Vaud et deux membres pour le canton de Fribourg ;
- un membre est nommé par le Réseau de soins du Nord Vaudois ;
- un membre est nommé par l'HFR ;
- un président est nommé par les deux Conseils d'Etat après consultation des associations régionales.

² Les deux Conseils d'Etat veillent à constituer le Conseil d'Etablissement selon les principes de bonne gouvernance et à assurer une représentation régionale.

³ Le Conseil d'Etablissement propose, pour ratification, un règlement pour son propre fonctionnement aux deux Conseils d'Etat. Ce règlement fixe notamment :

- a) la durée et le nombre de mandats ;
- b) la rémunération des membres ;
- c) les procédures de fonctionnement internes ;
- d) les modalités de participation d'autres personnes aux séances du Conseil d'Etablissement, avec voix consultative.

Art. 11 Compétences du Conseil d'Etablissement

¹ Les compétences du Conseil d'Etablissement sont notamment :

- a) garantir une gestion conforme aux exigences d'économicité, d'efficacité et de qualité de la loi sur l'assurance-maladie ;
- b) nommer le directeur ou la directrice général-e après consultation des Départements ;
- c) nommer les autres membres de la direction générale et les médecins cadres ;
- d) édicter les règles nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement ;
- e) arrêter le budget et les comptes, ainsi que le plan financier sur proposition de la direction générale dans le cadre du contrat de prestations en vigueur et les soumettre aux deux Conseils d'Etat pour ratification ;

- f) signer des conventions avec des tiers (art. 3) ainsi que les mandats et contrats de prestations (art. 16) ;
- g) signer les conventions avec les assureurs des deux cantons (art. 18 al. 2) ;
- h) conclure les CCT (art. 20 al. 1) et fixer les règles relatives à la prévoyance professionnelle (art. 21) ;
- i) créer un collège des médecins et approuver son règlement d'organisation ;
- j) créer une commission du personnel et approuver son règlement d'organisation ;
- k) établir un rapport d'activité annuel et le soumettre aux deux Conseils d'Etat ;
- l) exercer toute compétence non dévolue à un autre organe.

² Les deux Conseils d'Etat fixent les détails dans un règlement d'application.

Art. 12 Direction générale

¹ La direction générale est composée notamment :

- du directeur ou de la directrice général-e ;
- du directeur ou de la directrice médical-e ;
- du directeur ou de la directrice des soins.

² D'autres membres peuvent être nommés par le Conseil d'Etablissement.

Art. 13 Compétences de la direction générale

¹ La direction générale est chargée de la direction de l'Etablissement dans les limites fixées par la présente convention, ses dispositions d'application et les instructions du Conseil d'Etablissement.

² Le Conseil d'Etablissement fixe les règles de fonctionnement de la direction générale, sur proposition de celle-ci.

Art. 14 Organe de révision

¹ Les comptes de l'Etablissement sont révisés par un organe de révision externe proposé par le Conseil d'Etablissement et ratifié par les deux Conseils d'Etat.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision procède à un contrôle ordinaire et présente au Conseil de l'Etablissement les rapports qui sont transmis, avec les comptes, aux deux Conseils d'Etat ainsi qu'à la commission interparlementaire.

³ Les dispositions du code des obligations relatives au contrôle ordinaire des sociétés anonymes et à la responsabilité de l'organe de révision sont applicables.

CHAPITRE 4

Règles d'exploitation et de financement (principes)

Art. 15 Missions de l'Etablissement

L'Etablissement dispense des prestations dans le domaine sanitaire, conformément au mandat donné par les deux Conseils d'Etat.

Art. 16 Mandat et contrat de prestations

¹ La mise en œuvre des missions de l'Etablissement fait l'objet d'un mandat de prestations pluriannuel et d'un contrat de prestations annuel passés entre le Conseil d'Etablissement et les deux chefs de Département en charge de la santé. Ces contrats portent notamment sur les objectifs, les exigences de qualité et de performance ainsi que le budget alloué.

² Le contrat de prestations peut comprendre également les modalités de financement des tâches particulières d'utilité publique (tâches non financées par les assureurs).

Art. 17 Libre circulation des patients et patientes

Les patients et patientes vaudois et fribourgeois peuvent être reçus indifféremment dans les deux sites de l'Etablissement.

Art. 18 Financement de l'exploitation

¹ Le financement de l'exploitation se fait selon un système unique défini par les deux Conseils d'Etat.

² Ce système intègre des tarifs et des conventions identiques sous réserve de l'accord des assureurs-maladie des deux cantons.

³ Les deux Conseils d'Etat fixent les règles applicables dans l'intervalle.

Art. 19 Investissements

¹ Les investissements sont financés par les fonds propres de l'Etablissement ou par des fonds étrangers sous forme d'emprunts bancaires contractés par l'Etablissement avec, cas échéant, des garanties étatiques conformément aux dispositions légales applicables dans chaque canton.

² L'Etablissement finance les charges liées aux emprunts mentionnés à l'alinéa 1 grâce aux recettes tarifaires enregistrées conformément aux nouvelles modalités de financement hospitalier introduites par la loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant la LAMal et les dispositions d'application prises par les deux cantons à cet égard.

Art. 20 Rapports de travail

¹ Le Conseil d'Etablissement conclut, dans le respect du cadre financier fixé par les deux cantons, des conventions collectives de travail (CCT) avec au moins deux organisations du personnel représentatives. Si les conventions ne peuvent être conclues, les deux Conseils d'Etat décident de l'application soit des CCT en vigueur pour le personnel hospitalier dans le canton de Vaud, soit du statut public du personnel hospitalier du canton de Fribourg ; l'affiliation au 2^e pilier n'est toutefois pas concernée par ce changement de statut.

² Les CCT mentionnées à l'alinéa 1 sont soumises à ratification des deux Conseils d'Etat.

³ En tous les cas, les deux Conseils d'Etat fixent des directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des médecins cadres.

⁴ L'Etablissement reconnaît les organisations du personnel et syndicales représentatives ; il entretient avec elles, ou avec leurs délégations dans l'Etablissement, des contacts réguliers.

Art. 21 Prévoyance professionnelle

L'Etablissement adhère à un ou plusieurs régimes de prévoyance professionnelle conformes aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Art. 22 Marchés publics

Pour toute passation de marchés, l'Etablissement est soumis à la législation vaudoise sur les marchés publics.

CHAPITRE 5

Responsabilités et contrôles

Art. 23 Responsabilité financière

L'Etablissement est responsable de son résultat et ne dispose pas de garantie de déficit.

Art. 24 Responsabilité civile

¹ L'Etablissement assume la responsabilité primaire envers le lésé pour les dommages causés par des membres du Conseil d'Etablissement, de la direction générale et de ses agents. Il s'assure en conséquence.

² Les cantons sont responsables à titre subsidiaire envers le lésé des dommages que l'Etablissement n'est pas en mesure de réparer, proportionnellement à leurs parts respectives du financement de l'exploitation.

³ Pour le surplus, la loi du canton de Vaud sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique.

Art. 25 Surveillance

¹ L'Etablissement est placé sous le contrôle des deux Grands Conseils, par le biais de la commission interparlementaire chargée du contrôle de l'Etablissement (art. 7).

² L'Etablissement fait l'objet de contrôles des deux Conseils d'Etat portant notamment sur le respect du mandat, du contrat de prestations, du budget, des comptes et de l'affectation des contributions cantonales.

³ Les deux chefs de Départements mettent en œuvre les contrôles selon les modalités prévues par la présente convention et ses règlements ainsi que par les législations vaudoise et fribourgeoise.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires

Art. 26 Terrains et infrastructures de Payerne et Estavayer-le-Lac

¹ L'Etablissement reprend, dans un délai de quatre ans au plus tard dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les biens qui servent à son exploitation, à l'exception des terrains qui restent la propriété des associations de communes.

² L'Association Hôpitaux de la zone hospitalière VII VD demeure propriétaire des terrains du site de Payerne. Elle octroie un droit de superficie sur les terrains et transfère la propriété des infrastructures et équipements à l'Etablissement sans dédommagement, à l'exception des dettes non amorties ainsi que des infrastructures et des équipements qu'elle a financés elle-même et qui sont repris par l'Etablissement contre dédommagement.

³ L'Association fribourgeoise pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye demeure propriétaire des terrains du site d'Estavayer-le-Lac. Elle octroie un droit de superficie sur les terrains et transfère la propriété des infrastructures et équipements à l'Etablissement sans dédommagement.

⁴ La liste des infrastructures et équipements repris, l'octroi d'un droit de superficie pour les terrains et l'utilisation des infrastructures et équipements en commun par l'Etablissement et d'autres institutions, tels les EMS, font l'objet de conventions entre les associations de propriétaires et l'Etablissement. Ces conventions doivent être approuvées par les deux Conseils d'Etat.

⁵ Les associations de propriétaires peuvent, en tout temps, renoncer à leur droit de propriété sur les terrains nécessaires à l'exploitation des sites au profit de l'Etablissement. Dans ce cas, les immeubles transférés doivent être francs de gage.

Art. 27 Application du nouveau financement hospitalier
aux investissements

Les investissements sur les sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac financés avant le 1^{er} janvier 2012 sont traités conformément aux règles de chaque canton.

Art. 28 Reprise des droits et obligations

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Etablissement reprend tous les droits et devoirs de l'HIB liés à l'exploitation des sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac.

² Il ne reprend pas les dettes des communes membres des associations de communes ni celles des associations de communes exploitant l'HIB, sous réserve de l'article 26.

Art. 29 Evaluation de l'organisation et de la gouvernance de l'Etablissement

¹ Les modalités d'organisation et de gouvernance de l'Etablissement sont évaluées par les deux Conseils d'Etat après cinq ans d'exploitation et font l'objet d'un rapport aux Grands Conseils.

² Les modalités de l'évaluation sont définies par les deux Conseils d'Etat.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 30 Information de la Confédération

Conformément à l'article 48 al. 3 de la Constitution fédérale, la présente convention est portée à la connaissance de la Confédération.

Art. 31 Durée de la convention

¹ La convention est conclue pour une durée indéterminée et dénonçable en tout temps, moyennant un préavis de cinq ans pour la fin d'une année.

² Si un canton dénonce la convention, il est tenu d'honorer :

- a) les obligations découlant de l'octroi de sa garantie (art. 19) ;
- b) sa part aux frais d'exploitation de l'Etablissement jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date de la dénonciation.

³ D'un commun accord, les deux cantons peuvent dénoncer la convention en tout temps.

Art. 32 Règles de dissolution

¹ En cas de dissolution, les infrastructures apportées lors de la création de l'HIB par la Convention du 5 février 1998 sont reprises par une instance décidée par le Conseil d'Etat vaudois pour ce qui concerne le site de Payerne et par l'HFR pour ce qui concerne le site d'Estavayer-le-Lac.

² Les infrastructures acquises en commun par la société simple et ensuite par l'Etablissement sont reprises par l'entité décidée par le Conseil d'Etat vaudois pour ce qui concerne le site de Payerne et par l'HFR pour ce qui concerne le site d'Estavayer-le-Lac, cela contre indemnisation réciproque tenant compte du financement et de la durée de vie des infrastructures concernées.

Art. 33 Arbitrage

¹ Pour autant que les deux Conseils d'Etat n'aient pas réussi à aplanir leur différend par voie de conciliation, ils soumettent les litiges découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.

² Les Conseils d'Etat concluent une clause compromissoire réglant notamment les modalités de désignation des arbitres et la procédure d'arbitrage applicable.

³ La décision du tribunal arbitral est définitive.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les deux Conseils d'Etat fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le présent projet de convention intercantonale a été approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 20 août 2013, et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 21 août 2013.

Il a été transmis aux bureaux des Grands Conseils pour approbation selon la procédure instaurée par la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

Pour le canton de Vaud

Le Président :

P.-Y. MAILLARD

Le Chancelier :

V. GRANDJEAN

Pour le canton de Fribourg

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL